



Service Public
Fédéral
FINANCES

FORUM RÉGIONAL BRUXELLES MARDI 26 NOVEMBRE 2024



**BRUSSELS ENTERPRISES
COMMERCE AND INDUSTRY**



Service Public
Fédéral
FINANCES

DOUANES ET ACCISES



Service Public
Fédéral
FINANCES

AUTORISATIONS DOUANE ET ACCISES

KOBA TUTS
EMILIE DURANT
DIVISION 2ÈME LIGNE – SERVICE AUTORISATIONS BXL



APERÇU AUTORISATIONS

- Aperçu autorisations accises
- Aperçu autorisations douane
- AEO
- REX - Origine



AUTORISATIONS ACCISES

- Produits soumis à accise - UE :
 - Alcool éthylique et boissons alcoolisées
 - Produits énergétiques et électricité
 - Tabacs manufacturés
- Produits d'accise – Belgique
 - BNA – Thé
 - Café
- Autorisation nécessaire pour les mouvements de ces produits ou pour chaque activité liée à ces produits (production, transformation, entreposage,....)
- Taxe assimilée aux accises : cotisation d'emballage



PRODUITS SOUMIS À ACCISE MOUVEMENT EN SUSPENSION D'ACCISE

- **Destinataire enregistré** : Recevoir
 - Paiement des accises le jeudi de la semaine qui suit la réception
 - Autorisation permanente ou temporaire (maximum 6 mouvements par an)
- **Entrepositaire agréé** : Recevoir – Entreposer – Envoyer
- **Expéditeur enregistré** : Suspension après la mise en libre circulation (après une importation)

- Suivi des marchandises via EMCS – document e-ad
- Paiement des accises via AC4 dans PLDA



PRODUITS SOUMIS À ACCISE MOUVEMENT ACCISE ACQUITTÉE

- Destinataire certifié : Recevoir
- Expéditeur certifié : Envoyer
- Suivi des marchandises via EMCS - document e-Sad
- Paiement des accises via AC4 dans PLDA
- Autorisations temporaires via la succursale (maximum 6 mouvements par an)
- Demande via KISSIC 3.0. (autorisations permanentes)



AUTORISATIONS ALCOOL ÉTHYLIQUE ET BOISSONS ALCOOLISÉES

- Transformateur
- Testeur
- Utilisateur – secteur médical
- Utilisateur – procédés de production
- Utilisateur final
- Utilisateur - recherche scientifique
- Commerçant (AL7)
- Exonérations : article 18 – Loi 1998



AUTORISATIONS PRODUITS ÉNERGÉTIQUES ET ÉLECTRICITÉ

- Distributeur de gaz ou d'électricité
- Gestionnaire de réseau de gaz ou d'électricité
- Producteur et commerçant en houille, coke ou lignite
- Commerçant
- Pompiste
- Utilisateur final (en lien avec les exonérations, par exemple pour le remboursement dans le cadre du gasoil pro).
- Autre



PRODUITS D'ACCISE BNA – THÉ -CAFÉ

- Autorisation établissement d'accise BNA – Thé & Café
- Recevoir – stocker
- Autorisation nationale
- Pas de suivi électronique des marchandises
- Pas de version « temporaire » de l'autorisation



AUTRES CONCEPTS ACCISES

- Vente à distance
- Livraisons directes
- Cotisation emballage
 - Taux réduits pour les emballages réutilisables



AUTORISATIONS DOUANE

- 1) Mise en libre pratique
- 2) Régimes particuliers
 - Transit : interne et externe
 - Stockage : entrepôt et zone franche
 - Utilisations spécifiques : Admission temporaire et destination particulière
 - Transformation : Perfectionnement actif et Perfectionnement passif
- 3) Exportation
- Les marchandises sont soumises à un régime douanier via une déclaration en douane.
- Autorisations utiles (facilités) mais pas obligatoires



DOUANE

- Statut des marchandises :
 - Marchandises de l'Union
 - Marchandises non-Union
- EORI
- Numéro EORI obligatoire pour déclaration d'importation ou exportation



TRANSIT

- Transit externe : Circulation des marchandises non-Union (T1).
- Transit interne : Circulation des marchandises de l'Union (T2)
- Destinataire agréé : Réceptionner les marchandises présentées avec une déclaration de transit. Les marchandises ne doivent pas être présentées à la douane et plusieurs localisations sont possible.
- Expéditeur agréé : Placer et envoyer des marchandises sous le régime de « transit » sans les présenter à la douane.
- NCTS : système de transit informatisé
- MRN : acceptation de la déclaration de transit



ENTREPÔT DOUANIER

- Entrepo­ser des marchandises non-Union dans des locaux sous la surveillance des autorités douanières.
- Les marchandises entreposées ne sont pas soumises :
 - Aux droits à l'importation
 - Aux autres impositions
 - Aux mesures de politiques commerciales
- Durée de stockage illimitée
- Entrepôt douanier public



ADMISSION TEMPORAIRE

- Introduire temporairement des marchandises non-Union dans l'UE
- Période limitée de 24 mois avant réexportation.
- Exonération totale ou partielle des droits à l'importation est octroyée et les marchandises ne sont pas soumises à d'autres taxes (par exemple, la TVA et les accises), et aucune mesure de politique commerciale n'est appliquée.
- Le régime Admission Temporaire/Temporary Admission (ATA) permet d'utiliser des marchandises dans un ou plusieurs pays ou unions douanières sans payer de droits de douane et d'autres taxes. (Chambre de Commerce).



DESTINATION PARTICULIÈRE

- Pour certaines destinations de marchandises : exonération des droits à l'importation ou des droits à l'importation réduits
- Les marchandises doivent être affectées à une destination spécifiquement prescrite par le tarif douanier applicable, recevoir un usage mentionné dans ce tarif et être soumises à un traitement particulier.
- Validité : 5 ans maximum et 3 ans pour les marchandises sensibles



PERFECTIONNEMENTS

- Actif : Traiter, transformer, réparer ou utiliser des marchandises non-Union sur le territoire douanier de l'Union, et ce en exonération totale ou partielle des droits à l'importation. Vous pouvez par la suite réexporter les produits transformés ou les mettre sur le marché européen moyennant le paiement des droits à l'importation sur le produit transformé.
- Passif : Exporter temporairement des marchandises Union pour les transformer (traiter, transformer ou réparer) en dehors du territoire douanier de l'Union européenne. Les produits transformés peuvent ensuite être remis sur le marché en exonération des droits à l'importation pour les marchandises Union précédemment exportées.
- Validité : 5 ans maximum et 3 ans pour les marchandises sensibles



AUTRES

- Lieux agréés : Lieu de chargement et déchargement (LACD)
- EIDR : Inscription dans les écritures du déclarant
- Installations de stockage temporaire
- Garantie globale



AEO

- Opérateur économique agréé
- Reconnaissance par tous les Etats-membres
- AEOC (simplification douanière) – AEOS (sécurité et sûreté) – AEOC/AEOS
- Avantages directs et indirects : commercial, financier, logistique et opérationnel



AEO CONDITIONS

- 1) Conformité , respect des lois
- 2) Comptabilité appropriée
- 3) Solvabilité financière
- 4) Qualifications ou compétences professionnelles
- 5) Mesures de sécurité et de sûreté appropriées

- First assessment



ALTERNATIVE

- Agence en douane – Représentant en douane (statut reconnu par notre Administration)
- Liste disponible sur le site internet des D&A



Service Public
Fédéral
FINANCES

MERCI POUR VOTRE ATTENTION!

QUESTIONS?

Service autorisations BXL : da.authorisations.brussels@minfin.fed.be
emilie.durant@minfin.fed.be
koba.tuts@minfin.fed.be



Service Public
Fédéral
FINANCES

DOUANES ET ACCISES

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be



Service Public
Fédéral
FINANCES

FORUM RÉGIONAL BRUXELLES MARDI 26 NOVEMBRE 2024



**BRUSSELS ENTERPRISES
COMMERCE AND INDUSTRY**



Service Public
Fédéral
FINANCES

DOUANES ET ACCISES



Service Public
Fédéral
FINANCES

REGLEMENT EUROPEEN 2023/1115 SUR LES PRODUITS SANS DÉFORESTATION (EUDR)





REGLEMENT EUROPEEN 2023/1115 SUR LES PRODUITS SANS DÉFORESTATION (EUDR)

Objectifs

Etant une partie du Pacte vert de la Commission européenne

- vise à garantir que la consommation européenne ne contribue pas à la déforestation et à la dégradation des forêts à l'échelle mondiale en raison de l'expansion de l'agriculture pour certains produits de base ;
- A l'échelle mondiale apporter une contribution européenne quant à la lutte contre les changements climatiques et à la perte de biodiversité ;
- Garantir les moyens de subsistance de peuples autochtones qui dépendent fortement des écosystèmes forestiers.





REGLEMENT EUROPEEN 2023/1115 SUR LES PRODUITS SANS DÉFORESTATION (EUDR)

Champ d'application

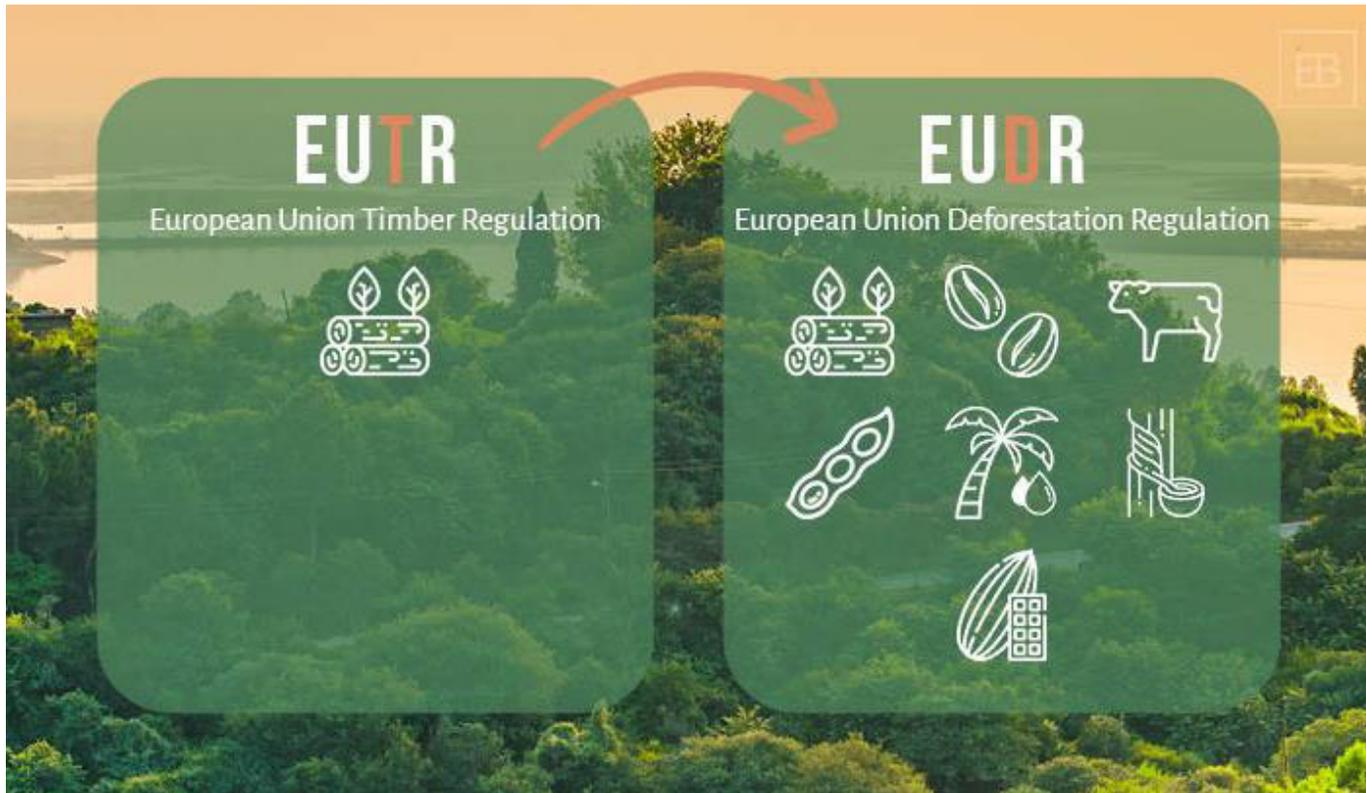
- Remplace le Règlement européen 995/2010 relatif au bois et aux produits du bois (EUTR) ;
- Par rapport aux produits relevant du champ d'application de ce Règlement européen lorsqu'ils sont issus de terres déboisées ou, dans le cas du bois, ont contribué à la dégradation des forêts après le 31 décembre 2020 sont interdits :
 - la production dans l'U.E. ;
 - la mise en libre pratique suite à une importation dans l'U.E. ;
 - l'exportation depuis l'U.E.
- EUDR ne s'applique pas aux régimes douaniers :
 - L'entrepôt douanier ;
 - Le perfectionnement actif ;
 - Le transit ;
 - Le dépôt temporaire.





REGLEMENT EUROPEEN 2023/1115 SUR LES PRODUITS SANS DÉFORESTATION (EUDR)

Champ d'application



- Le bois
- Le café
- Les bovins
- Le soja
- L'huile de palme
- Le caoutchouc
- Le cacao
- + Les produits dérivés
(les meubles, le papier, le charbon de bois, le cuir, le chocolat)



REGLEMENT EUROPEEN 2023/1115 SUR LES PRODUITS SANS DÉFORESTATION (EUDR)

Calendrier

29/06/2023 : entrée en vigueur du Règlement européen ;

30/12/2024 : date initialement prévue à laquelle les points qui concernent la douane et les contrôles douaniers entreraient en vigueur ;

02/10/2024 : la Commission européenne annonce dans un communiqué de presse sa proposition de reporter la mise en oeuvre du Règlement de 12 mois à la demande des partenaires mondiaux, leur accordant un délai supplémentaire pour se préparer, mais le contenu du Règlement européen reste inchangé ; le Conseil a approuvé cette proposition ;

14/11/2024 : une majorité au Parlement européen a marqué son accord quant au report de 12 mois ;

30/12/2025 : le Règlement européen s'applique aux grandes entreprises ;

30/06/2026 : le Règlement européen s'applique aux microentreprises et petites entreprises.





REGLEMENT EUROPEEN 2023/1115 SUR LES PRODUITS SANS DÉFORESTATION (EUDR)

Obligations des entreprises

- Prouver que les chaînes d'approvisionnement ne contribuent pas à la destruction ou à la dégradation des forêts ;
- Prouver que les produits respectent la législation en vigueur dans le pays de production.



Déclaration de diligence raisonnée (Due Diligence Statement (DDS))





REGLEMENT EUROPEEN 2023/1115 SUR LES PRODUITS SANS DÉFORESTATION (EUDR)

Les catégories d'entreprises

Catégorie		Non PME	PME	Personne physique ou micro-entreprise
Opérateur économique	Toute entreprise qui veut en premier importer dans l'U.E. ou exporter depuis l'U.E. des biens concernés par le Règlement EUDR	<p>Appliquer la procédure de diligence raisonnée</p> <p>Soumettre la déclaration de diligence raisonnée dans un système d'information européen</p>	<p>Pour les produits se trouvant déjà sur le marché européen et pour lesquels la procédure de diligence raisonnée a été réalisée par le fournisseur :</p> <p>partager les numéros de référence des déclarations des diligences raisonnées</p> <p>Au cas où la procédure de diligence raisonnée n'a pas encore été effectuée pour les produits concernés : effectuer elle-même la procédure</p>	<p>Peut charger l'opérateur ou le commerçant suivant de la chaîne d'approvisionnement de soumettre la déclaration de diligence raisonnée en son nom MAIS garde la responsabilité de veiller à ce que le produit soit conforme au Règlement EUDR</p>
Commerçant	Une entreprise qui vend des biens concernés par le Règlement EUDR déjà mis sur le marché européen	<p>Au cas où pour les produits concernés il n'existe pas encore de déclaration de diligence raisonnée :</p> <p>Appliquer la procédure de diligence raisonnée</p> <p>Soumettre la déclaration de diligence raisonnée dans un système d'information européen</p>	<p>Pas de procédure de diligence raisonnée mais collecter et conserver pendant 5 ans des informations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées des fournisseurs; - les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée ; - les coordonnées des entreprise approvisionnées. 	

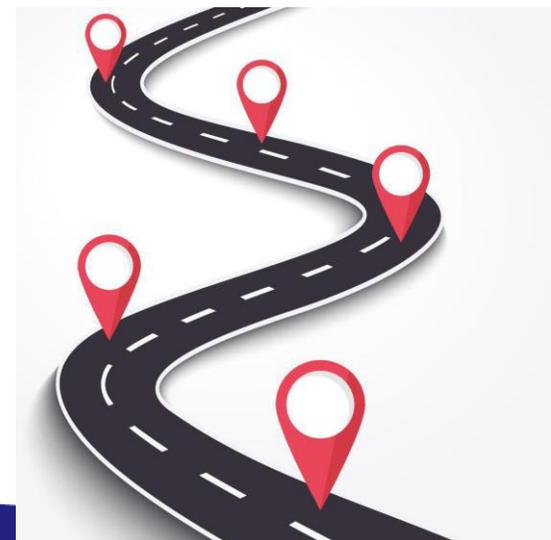


REGLEMENT EUROPEEN 2023/1115 SUR LES PRODUITS SANS DÉFORESTATION (EUDR)

La procédure de diligence raisonnée

Comprend 3 phases principales :

- phase 1 : collecter et conserver des informations démontrant la conformité du produit ;
- phase 2 : analyser et évaluer le risque ;
- phase 3 : adopter des mesures pour diminuer le risque.





REGLEMENT EUROPEEN 2023/1115 SUR LES PRODUITS SANS DÉFORESTATION (EUDR)

La procédure de diligence raisonnée – 1. Collecter et conserver des informations démontrant la conformité du produit

- La quantité de produits ;
- Le fournisseur ;
- Le pays de production ;
- Les coordonnées géographiques des parcelles sur lesquelles ont été produites les marchandises ;
- La conformité avec la législation du pays de production.





REGLEMENT EUROPEEN 2023/1115 SUR LES PRODUITS SANS DÉFORESTATION (EUDR)

La procédure de diligence raisonnée – 2. Analyser et évaluer le risque (annullement)

- La classification des risques du pays de production ;
- La présence de forêts ;
- L'ampleur de la déforestation ou de la dégradation des forêts ;
- La présence de peuples autochtones ;
- Les problématiques nationales (corruption, la violation des droits humanitaires, l'historique de non-conformité du fournisseur).





REGLEMENT EUROPEEN 2023/1115 SUR LES PRODUITS SANS DÉFORESTATION (EUDR)

La procédure de diligence raisonnée – 3. Adopter des mesures pour diminuer le risque (évaluation annuelle)

- Si l'analyse des risques montre que le risque n'est pas négligeable ;
- Les mesures d'atténuation doivent être adéquates et proportionnées ;
- Exemples : demander des informations supplémentaires, solliciter un audit indépendant.





REGLEMENT EUROPEEN 2023/1115 SUR LES PRODUITS SANS DÉFORESTATION (EUDR)

La déclaration de diligence raisonnée (annexe 2 du Règlement)

- Nom, adresse, numéro EORI de l'opérateur économique si des produits en cause sont importés ou exportés ;
- Les produits en cause et les produits de base en cause qui entrent sur le marché ou quittent le marché ;
- Code NC, description, nom commercial, le cas échéant le nom scientifique, quantité ;
- Pays de production et geolocalisation de toutes les parcelles où les produits de base ont été produits ;
- Le texte : «En présentant la présente déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur certifie avoir fait preuve de la diligence raisonnée requise conformément au règlement (UE) 2023/1115 et confirme avoir constaté l'existence d'un risque nul ou seulement négligeable que les produits en cause ne soient pas conformes à l'article 3, point a) ou b), dudit règlement.» ;
- Signature.





REGLEMENT EUROPEEN 2023/1115 SUR LES PRODUITS SANS DÉFORESTATION (EUDR)

Compétences de l'Administration générale des Douanes et Accises

- Les opérateurs économiques doivent communiquer à l'autorité douanière le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée avant la mise en libre pratique ou l'exportation (article 26, alinéa 4) ;
- Le numéro de référence est généré moyennant une application informatisée gérée par la Commission européenne (Traces NT) ;
- Comment ?
 - Soit par l'introduction de la déclaration en douane (à partir du 30 décembre 2025 jusqu'au plus tard le 30 juin 2028) ;
 - Soit par un interface électronique entre le système d'information EUDR et les systèmes informatiques relatifs à la douane de la Commission européenne (Single Window Environment for Customs UE) à partir du 30 juin 2028 au plus tard ou dès qu'il sera mis en oeuvre par la Commission européenne : contrôle automatique de la validité de la déclaration de diligence raisonnée renseignée dans la déclaration en douane.



REGLEMENT EUROPEEN 2023/1115 SUR LES PRODUITS SANS DÉFORESTATION (EUDR)

Compétences de l'Administration générale des Douanes et Accises

- Si le numéro de référence DDS ne figure pas dans la déclaration en douane ou est incorrect, l'AGD&A peut suspendre la mainlevée (bloquer l'envoi) et contacter l'autorité compétente EUDR qui pourra mener une enquête plus approfondie ;
- L'AGD&A se conformera à la décision de l'autorité compétente EUDR et ne libérera pas la marchandise si l'autorité compétente décide qu'il est nécessaire de maintenir la suspension de la mainlevée ;
- Un contrôle a posteriori reste possible jusqu'à 5 ans après la date de la déclaration à l'importation ou à l'exportation ;
- Le Règlement EUDR n'a pas d'impact sur les contrôles douaniers en matière de FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade).



REGLEMENT EUROPEEN 2023/1115 SUR LES PRODUITS SANS DÉFORESTATION (EUDR)

Produits de base et produits en cause

Les codes NC des produits de base et des produits en cause figurent dans l'annexe 1 du Règlement

Produit de base en cause	Produits en cause
Cacao	1801 Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés 1802 Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao 1803 Pâte de cacao, même dégraissée 1804 Beurre, graisse et huile de cacao 1805 Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants 1806 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao



REGLEMENT EUROPEEN 2023/1115 SUR LES PRODUITS SANS DÉFORESTATION (EUDR)

Codes Taric pour la communication de la déclaration de diligence raisonnée

- A renseigner à l'aide d'un code TARIC "C" spécifique en mentionnant le numéro DDS concerné en case 44 de la déclaration en douane (PLDA) ou moyennant les éléments de données '1203002000' et '1203001000' (IDMS – importation / AES – exportation) ;
- C716 : produits relevant du Règlement EUDR et pour lesquels une déclaration de diligence raisonnée doit être disponible pour la mise en libre pratique ou pour l'exportation (article 3) ;
Exemple : 1203002000 C716 (code TARIC)
- C717 : uniquement pour PME ou micro-entreprise qui possède pour les produits en cause une déclaration de diligence raisonnée préalablement utilisée tout en renseignant son numéro de référence (article 4, alinéa 8).

Exemple : 1203001000 26BEXXXXXXXXXX01 (exemple d'un numéro DDS fictif)



REGLEMENT EUROPEEN 2023/1115 SUR LES PRODUITS SANS DÉFORESTATION (EUDR)

Exceptions au Règlement EUDR

- A renseigner à l'aide d'un code TARIC "Y" spécifique en case 44 de la déclaration en douane (PLDA) ou moyennant l'élément de données '1204002000' (IDMS – importation / AES – exportation)
- Y129 : produits renseignés avec la mention "ex" dans l'annexe 1 du Règlement ;
Exemple : 1204002000 Y129 (code TARIC)
- Y132 : produits en cause fabriqués avant le 29 juin 2023 ;
- Y133 : produits en cause entièrement fabriqués à partir de matières qui ont achevé leur cycle de vie et qui auraient été, sinon, éliminées en tant que déchets : par exemple du papier recyclé à 100% (pas possible lorsque des matières n'étant pas de déchets ont été utilisées dans le processus de fabrication) ;





REGLEMENT EUROPEEN 2023/1115 SUR LES PRODUITS SANS DÉFORESTATION (EUDR)

Exceptions au Règlement EUDR

- Y141 (jusqu'au 29 juin 2026) : produits en cause non renseignés à l'annexe du Règlement européen 995/2010 relatif au bois et aux produits du bois (EUTR) importés ou exportés par une PME ou micro-entreprise inscrite ainsi au 31 décembre 2020 (conditions : article 3, alinéa 1 de la Directive 2013/34/UE) ;
- Y142 : produits en cause importés ou exportés dans le cadre d'une activité non commerciale
 - Importation : B2C (entreprise vers particulier) et C2C (particulier vers particulier) ;
 - Exportation : C2C (particulier vers particulier).





REGLEMENT EUROPEEN 2023/1115 SUR LES PRODUITS SANS DÉFORESTATION (EUDR)

Autorité compétente en Belgique

- SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire, Environnement ;
- Décide s'il y a une infraction EUDR ou non ;
- Décide si un code TARIC (C716, C717, Y129, Y132, Y133, Y141 et Y142) a été utilisé abusivement ou non
- En cas d'infraction, l'autorité compétente peut :
 - refuser la mise en libre pratique ou l'exportation ;
 - initier des poursuites administratives ;
 - entamer des poursuites pénales.





REGLEMENT EUROPEEN 2023/1115 SUR LES PRODUITS SANS DÉFORESTATION (EUDR)

Liens utiles

- Règlement européen 2023/1115 sur les produits sans déforestation : [L_2023150FR.01020601.xml](#)
- Documentation d'orientation de la Commission européenne concernant le Règlement EUDR : [Communication de la Commission – Document d'orientation concernant le règlement \(UE\) 2023/1115 relatif aux produits zéro déforestation](#)
- Frequently Asked Questions du SPF Santé publique : [eudr - faq_v3- fr.pdf](#)
- Communiqué de presse du 02/10/2024 de la Commission européenne annonçant un report de 12 mois : [Mise en œuvre du règlement de l'UE sur la déforestation](#)
- Forum national de l'AGD&A : [14/10/2024 EUDR: Règlement contre la déforestation et la dégradation des forêts - Mise à jour | Forum National](#)





REGLEMENT EUROPEEN 2023/1115 SUR LES PRODUITS SANS DÉFORESTATION (EUDR)

Questions

- Champ d'application et l'interprétation du Règlement EUDR, sanctions éventuelles :
SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire, Environnement :

[Assistance : Helpdesk Biocides | Chemicals | Products](#)

- Tâches de la douane : AGD&A
info.douane@minfin.fed.be en mentionnant EUDR dans l'objet





Service Public
Fédéral
FINANCES



WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be



Service Public
Fédéral
FINANCES

FORUM RÉGIONAL BRUXELLES MARDI 26 NOVEMBRE 2024



**BRUSSELS ENTERPRISES
COMMERCE AND INDUSTRY**



Service Public
Fédéral
FINANCES

DOUANES ET ACCISES



Service Public
Fédéral
FINANCES

MASP



MASP-C

- **Multi Annual Strategic Plan** for electronic Customs
- Système douanier électronique au niveau de l'UE pour optimaliser l'échange de données entre tous les États membres
- PLDA est remplacé par plusieurs autres applications

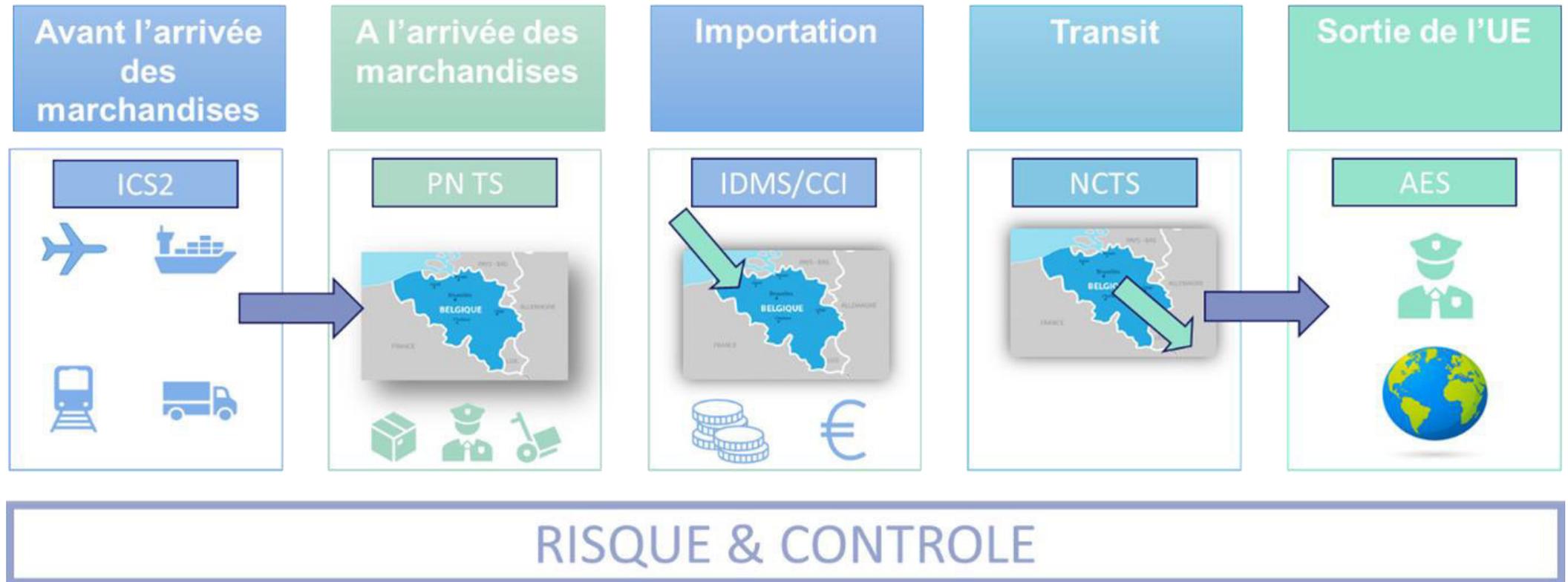


POURQUOI?

1. Il s'agit d'une **obligation** qui nous est imposée par la législation européenne (Union Customs Code)
2. Le monde logistique a changé : l'**e-commerce** a connu une croissance sans précédent, le commerce et la société sont en constante évolution et la **technologie** n'est pas en reste. La législation douanière et nos applications ne peuvent donc pas rester à la traîne.
3. Après une analyse approfondie de la situation as is et to be de nos applications, il est apparu clairement que beaucoup de choses devaient changer. Par exemple, nous ne pouvons pas procéder à une simple adaptation de PLDA. Un changement fondamental est nécessaire.
4. De plus, PLDA est **obsolète**. Avec une mise en production en 2007, PLDA est devenu un dinosaure dans le monde informatique. Les développements du MASP entraîneront l'**abandon** progressif de PLDA.



FLUX LOGISTIQUE DES MARCHANDISES





APERÇU DES APPLICATIONS

- ICS2: Import Control System
- PN/TS: Presentation Notification/Temporary Storage Declaration
- IDMS/CCI: Import Declaration Management System/Centralised Clearance for Import
- NCTS: New Computerised Transit System
- AES: Automated Export System



ICS2

- ICS2 (Import Control System 2) est le nouveau système d'information préalable sur les marchandises. Il facilitera la libre circulation des marchandises grâce à des processus douaniers de sécurité optimisés et fondés sur les données, et alignés sur les modèles économiques internationaux.
- ICS2 recueillera des informations pour toutes les marchandises entrantes, et ce, avant leur arrivée dans l'U.E. Le système sera utilisé par les autorités douanières de l'UE pour garantir la sûreté et la sécurité de toutes les personnes dans l'UE.
- Plus d'informations? [ICS2 | SPF Finances \(belgium.be\)](#)



PN/TS

Ce projet comprend quatre composants :

- **PN** (Presentation Notification) (ou Notification de présentation) est une application soutenant le processus de présentation aux douanes des marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union. Les opérateurs économiques signalent via l'application la présentation des marchandises aux autorités douanières et les douaniers contrôlent le respect des formalités douanières à l'entrée.
 - **TSD** (Temporary Storage Declaration) (ou DDT - Déclaration de dépôt temporaire) est une déclaration requise pour les marchandises non-Union qui sont stockées temporairement sous supervision de la douane et qui sont placées par la suite sous un régime douanier ou qui sont réexportées.
 - **REN** (Re-Export Notification) (ou Notification de réexportation) est une notification qui peut être soumise par l'opérateur économique lors d'une réexportation de marchandises non-Union qui sont en dépôt temporaire et ce en vue d'apurer un dépôt temporaire.
 - **GA** (Goods Accounting) ou la comptabilité marchandise est une application qui soutient le processus de fin de dépôt temporaire lorsque les marchandises sont placées sous un régime douanier ou sont réexportées. L'application permet de savoir quelles marchandises sont en dépôt temporaire et de les distinguer de celles qui sont placées sous un autre régime douanier en combinant les données de la déclaration de dépôt temporaire et des autres composants déclaratifs.
- Plus d'informations ? [FAQ PN TS | SPF Finances \(belgium.be\)](#)



IDMS/ICC

- **IDMS** (Import Declaration Management System) est la nouvelle application qui remplacera PLDA pour la partie importation. IDMS répondra aux nouvelles exigences européennes communes en matière de données (EU Common Data Model) pour les déclarations d'importation.
- **CCI** (Centralised Clearance for Import), le nouveau système transeuropéen, permettra aux opérateurs économiques de déposer une déclaration d'importation et de payer les droits de douane dans un bureau de douane d'importation où se trouve l'opérateur économique (bureau de douane de contrôle), pour les marchandises pouvant être présentées à des bureaux de douane dans d'autres États membres (bureau de présentation).
- Plus d'informations? [FAQ CCI | SPF Finances \(belgium.be\)](#)



NCTS

- NCTS (New Computerised Transit System) est l'application qui gère les déclarations de transit sur la base d'un échange de messages électroniques. Cet échange de messages se fait entre différentes parties :
 - Entre les opérateurs économiques et les douanes (domaine externe)
 - Entre les différents bureaux de douane d'un même pays (domaine national)
 - Entre les bureaux de douane de différents pays (domaine communautaire)Ce projet permettra de développer la cinquième phase de NCTS.
- Plus d'informations ? [NCTS - P5 - FAQ | SPF Finances \(belgium.be\)](#)



AES

- Avec le projet AES (Automated Export System), l'infrastructure technique d'exportation est modernisée et la législation européenne (relative à la structure de la déclaration, les fonctionnalités et les processus) est mise en œuvre.
- Plus d'informations ? [FAQ AES | SPF Finances \(belgium.be\)](#)



ACCISES – AC4

- Une application distincte du même nom sera également lancée pour l'établissement des déclarations AC4 dans le cadre du paiement des droits d'accises.
- Dans la nouvelle application, l'intégration avec EMCS est prévue.
- La date de lancement est début janvier 2025.



TIMEFRAME – INFORMATION – Q&A - HELPDESK

- [Informations générales – MASP](#)
- [Applications – MASP](#)
- [masp-be-timeframe-19102024.pdf](#)
- Questions techniques/problèmes: helpdesk.plda@minfin.fed.be
- Questions générales: da.mf.es@minfin.fed.be



Service Public
Fédéral
FINANCES

MERCI POUR VOTRE ATTENTION!

QUESTIONS?



Service Public
Fédéral
FINANCES

FORUM RÉGIONAL BRUXELLES MARDI 26 NOVEMBRE 2024



**BRUSSELS ENTERPRISES
COMMERCE AND INDUSTRY**



Service Public
Fédéral
FINANCES

DOUANES ET ACCISES



Service Public
Fédéral
FINANCES

ORIGINE – REGISTERED EXPORTER SYSTEM

STATUT D'EXPORTATEUR ENREGISTRÉ (REX)

SAM VAN KERKHOVEN – ATTACHÉ / CHEF D'ÉQUIPE
SPF FINANCES, AGDA
OPERATIONS – COMPOSANTE CENTRALE – DOUANE 1

DA.OPS.DOUANE1@MINFIN.FED.BE



LA NOTION "ORIGINE"

- L'origine est un des trois piliers principaux d'une déclaration en douane
- L'origine est la nationalité (économique) d'un produit dans le commerce international
- Conservée jusqu'à ce qu'une nouvelle ouvraison ou une transformation soit effectuée pour la modifier
- Nécessaire pour établir et appliquer certains droits, restrictions et/ou obligations à l'importation et à l'exportation
- **(!) Différence entre l'origine non préférentielle et l'origine préférentielle:**
 - *l'origine non préférentielle ou l'origine économique* lorsque l'origine est déterminée dans le cadre d'une politique commerciale non tarifaire (par exemple, contingents tarifaires, mesures antidumping, de sauvegarde et de rétorsion, embargos, "made in", etc.)
 - *l'origine préférentielle ou fiscale* lorsque l'origine est déterminée dans le cadre d'une politique commerciale tarifaire (réduction ou exonération des droits d'importation - dans le cadre d'un accord de libre-échange de l'UE)



L'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE

"PRÉFÉRENCE" = avantage -> objectif : stimuler le commerce mutuel via un bénéfice (principalement) réciproque

- Réduction ou exemption (de la majorité) des droits d'importation si les produits sont d'origine (préférentielle) d'un pays partenaire dans le cadre **d'accords commerciaux bilatéraux ou de mesures commerciales unilatérales**
 - **Les produits doivent répondre à certains critères prédéfinis (règles générales + règles spécifiques aux produits) !**
- ↓
- Important : dans le cadre de **l'origine préférentielle**, ce n'est pas parce qu'un produit a été *fabriqué* dans un pays donné que ce produit est d'origine préférentielle (et donc conforme aux règles spécifiques). La production dans l'UE ne signifie pas automatiquement l'origine préférentielle « UE » !!!
 - MFN ou ERGA OMNES (tarif pays tiers) vs tarif préférentiel



L'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE

MFN - ERGA OMNES (tarif pays tiers) vs. tarif préférentiel

8544 42 90 90

Section XVI - (Chapitres 84 & 85) - Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion

- autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V
- munis de pièces de connexion
- autres
- autres

Notes de renvoi: [TN701](#), [TN702](#)

Unité supplémentaire: -

Pays d'origine / de destination:

Type de commerce: Importation

Importation dans l'UE de
conducteurs électriques en
provenance de Chine

Mesures tarifaires

UE/BE	Territoire géographique	Type de mesure	Tarif	Contingents tarifaires	Conditions	Codes additionnels	Notes de renvoi	Règlement
	ERGA OMNES	Droit pays tiers	3,3 %					R1549/06



L'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE

MFN - ERGA OMNES (tarif pays tiers) vs. tarif préférentiel

MESURES

8544 42 90 90

Section XVI - (Chapitres 84 & 85) - Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion

- autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V
- munis de pièces de connexion
- autres
- autres

Notes de renvoi: [TN701](#), [TN702](#)

Unité supplémentaire: -

Pays d'origine / de destination:

Type de commerce: Importation

Importation dans l'UE de conducteurs électriques en provenance de la Tunisie

 TN - Tunisie	Préférence tarifaire	0 %	D0238/98
--	----------------------	-----	----------



L'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE

MFN - ERGA OMNES (tarif pays tiers) vs. tarif préférentiel

Importation en Tunisie
de conducteurs
électriques en
provenance de l'UE

Results for product code 8544.42.9090 from Belgium to Tunisia

MFN **Most Favoured
Nation rate**
Tariff applicable to 234 countries
and territories

30% *

(*) Specific goods and parts thereof destined for use in agriculture or fishery as well as specific materials and equipment destined for exclusive use in boats and marine crafts, excluding those for sport or pleasure, may be duty-free.

EU **EU preferential rate**
Tariff applicable to 27 countries
and territories

0%



L'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE

Exportation de ces conducteurs électriques (PT 8544) vers la Tunisie

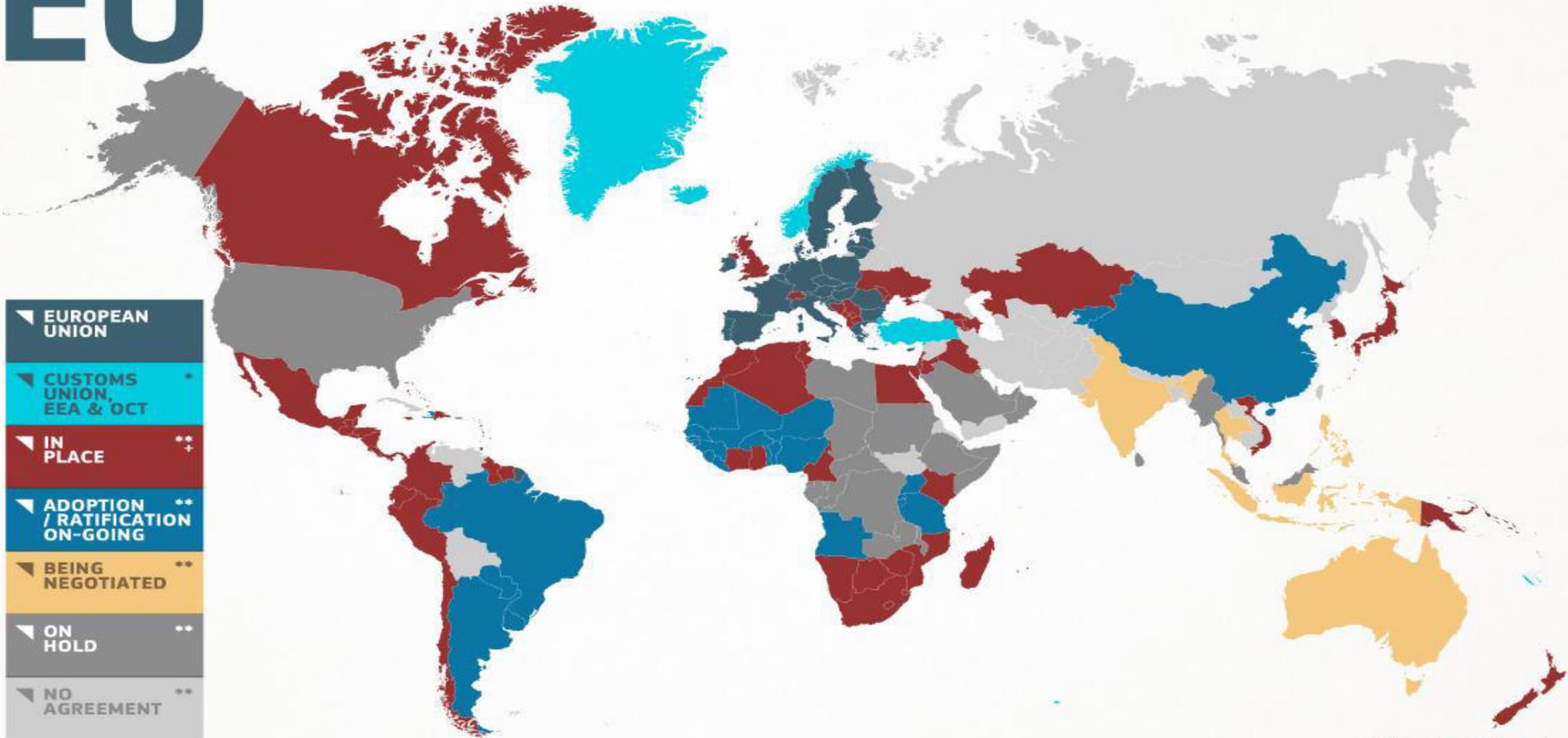
règle d'origine spécifique au produit dans le protocole d'origine UE-Tunisie

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Max 40% (PDU)

= max 40% de matières non originaires (non UE)
à calculer sur le prix départ usine du produit final

EU trade agreements 2024



* European Economic Area (EEA) / Overseas Countries and Territories (OCT).

** Free Trade Agreement (FTA), Deep and Comprehensive Free Trade Agreement (DCFTA), Investment Agreement, Enhanced Partnership and Cooperation Agreement (EPCA), Partnership and Co-operation Agreement with preferential element (PCA).

+ The updated agreements with Tunisia, and Eastern and Southern Africa are currently being updated; the updated agreement with Chile is under ratification. The DCFTA with Georgia does not apply in South Ossetia and Abkhazia.

#EUtrade





ACCORDS PRÉFÉRENTIELS DE L'UE

Actuellement, ± 40 accords de libre-échange (bilatéraux) avec des partenaires du monde entier (> 70 pays)

- Suisse (+Liechtenstein)
- Islande
- Norvège

AELE - EEE

BILATÉRAL

- Îles Féroé
- Andorre (produits agricoles)
- Ceuta & Melilla
- Royaume - Uni

- Tunisie
- Maroc
- Algérie
- Égypte
- Jordanie
- Israël
- Palestine - Organisation de libération de la Palestine (OLP)
- Liban
- Turquie* (produits agricoles & CECA – charbon et acier)

Pays méditerranéens



ACCORDS PRÉFÉRENTIELS DE L'UE

- Macédoine du nord
- Albanie
- Monténégro
- Bosnie-Herzégovine
- Serbie
- Kosovo

Pays des Balkans occidentaux

- Moldavie
- Ukraine
- Géorgie

Pays du partenariat oriental

- Canada
- Mexique
- Chili
- Pays andins (Pérou-Colombie-Équateur)
- Amérique centrale (Honduras-Nicaragua-Panama-Salvador-Costa Rica-Guatemala)

Zone Amériques



ACCORDS PRÉFÉRENTIELS DE L'UE

- CARIFORUM (Antigua-et-Barbuda - Bahamas - Barbade - Belize - Dominique - République Dominicaine, Grenade - Guyana - Jamaïque - Saint-Christophe-et-Nevis - Sainte-Lucie - Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname - Trinidad-et Tobago)
 - PACIFIC (Papouasie - Nouvelle-Guinée – îles Fidji – Samoa - îles Salomon)
 - AFOA (Seychelles - Zimbabwe – Maurice - Madagascar - Comores)
 - États de l'APE CDAA (Afrique du Sud - Botswana - Lesotho - Namibie - Swaziland - Mozambique)
 - Afrique central (Cameroun)
 - Ghana
 - Côte d'Ivoire
 - Kenya
- Zone Afrique Caraïbes et Pacifique (ACP)
- Corée du Sud
 - Japon
 - Singapour
 - Vietnam
- Asie
- Nouvelle-Zélande: **nouveau 01/05/2025**
- Océanie



ACCORDS PRÉFÉRENTIELS DE L'UE

Système des préférences généralisés (SPG)

UNILATÉRAL

SPG	SPG+	TSA (Tout sauf les armes)			
Congo (Brazzaville)	Bolivia	Afghanistan	Guinée	Niger	Tchad
Iles Cook	Cap Vert	Angola	Guinée - Bissau	Ouganda	Timor Oriental
Inde	Kirghizstan	Bangladesh	Guinée équatoriale	République Démocratique de Congo	Togo
Indonésie	Mongolie	Benin	Haiti	Rwanda	Tuvalu
Kenya	Ouzbékistan	Bhoutan	Kiribati	Sao Tomé & Príncipe	Union du Myanmar
Micronésie	Pakistan	Burkina	Laos	Sénégal	Vanuatu
Nigeria	Philippines	Union du Myanmar	Lesotho	Sierra Leone	Yémen
Niue	Sri Lanka	Burundi	Liberia	Iles Salomon	Zambie
Syrie		Cambodge	Madagascar	Iles Comores	
Tadjikistan		Djibouti	Malawi	Somalie	
		Erythrée	Mali	Soudan	
		Ethiopie	Mauritanie	Soudan du Sud	
		Gambie	Népal	Tanzanie	

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'Arménie n'est plus un pays SPG.
Depuis le 1^{er} janvier 2023, le Vietnam n'est plus un pays SPG



ACCORDS PRÉFÉRENTIELS DE L'UE

Pays et territoires d'outre mer (PTOM)

UNILATÉRAL

		Greenland
		Curaçao
		Aruba
		Sint Maarten
		Bonaire
		Sint Eustatius
		Saba

		French Polynesia (*)
		New Caledonia (*)
		Wallis-et-Futuna (*)
		Saint Barthélemy
		Saint-Pierre-et-Miquelon (*)
		French Southern and Antarctic Lands

(*) A number of OCTs (New Caledonia; French Polynesia; Saint Pierre et Miquelon) have communicated their tariffs in accordance with Article 45 of the Overseas Association Decision (OAD) and informed the Commission that they reciprocate in granting preferential treatment to EU exports of goods under the same requirements as provided for in the OAD, including those on the issue of proofs of origin in this case applying *mutatis mutandis*

+ Wallis-et-Futuna



ACCORDS PRÉFÉRENTIELS DE L'UE

FUTUR

NOUVEAUX

- MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay & Uruguay): accord depuis 2019 - entrée en vigueur??

EN ATTENTE D'ADAPTATION

- Mexique
- Chili – mars 2025??

EN COURS DE NÉGOCIATION

- Australie
- Indonésie
- Inde
- Thaïlande
- Philippines



TYPES DE PREUVES

- l'existence d'un accord de libre-échange ne signifie pas forcément qu'aucun droit d'importation n'est applicable aux produits de l'autre partie
- l'origine préférentielle doit être prouvée lors de l'importation dans l'autre partie
- les preuves d'origine à utiliser sont toujours définies dans l'accord même

Différentes possibilités :

- certificat de circulation des marchandises EUR.1
- déclaration d'origine tel que EUR.1 (avec n° « exportateur agréé »)
- attestation d'origine (avec n° REX – « exportateur enregistré »)

donc: vérifiez toujours soigneusement quelle preuve s'applique à quel accord, sinon risque de refus ou de non-acceptation dans le pays de destination (voir tableau sur notre site web)



Pays ou territoires associés à la CE	Preuve de l'origine préférentielle	Durée de validité	Cumul	Délai d'établissement & de présentation de la preuve d'origine	Base légale
ROYAUME-UNI (UK)					
<p>Royaume-Uni (UK) (Accord de commerce et de coopération)</p> <p>Entrée en vigueur provisoire le 1^{er} janvier 2021</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>Drawback autorisé et maintenu après le 31 décembre 2022</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances de l'importateur (Importer's knowledge) • Attestation d'origine sur facture ou autre document <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Modalités de l'attestation d'origine :</p> <p>UE → UK : mention du numéro REX obligatoire pour les envois d'une valeur supérieure à 6.000 €</p> <p>UK → UE : mention de l'EORI britannique obligatoire quel que soit la valeur ⁽²⁵⁾</p>	12 mois	Cumul bilatéral et total	3 ans	<p>Le 30 avril 2021, de nouveaux textes authentiques et définitifs ont été publiés au JO L149, remplaçant ab initio les versions signées des accords publiés au Journal officiel du 31 décembre 2020. Pour plus d'information voir avis au lecteur.</p> <p>JO L 444 du 31 décembre 2020.</p> <p>Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection. JO L149 du 30 avril 2021</p> <p>Les règles d'origine sont disponibles ici à partir de l'article 37.</p> <p>En outre, le règlement d'application (UE) 2020/2254 de la Commission du 29 décembre 2020 relatif à l'établissement de déclarations d'origine sur la base des déclarations du fournisseur pour les exportations préférentielles vers le Royaume-Uni pendant une période transitoire a été publié au JO L 446 du 31 décembre 2020.</p> <p>Vous trouverez de plus amples informations dans notre note d'information sur le site du SPF Finances.</p> <p>Voir également notre circulaire 2022/C/109 concernant l'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni disponible sur Fisconet.</p>



Chili RECIPROQUE <i>No Drawback</i>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1• Déclaration d'origine sur facture ou tout autre document commercial jusqu'à 6.000 € inclus• Déclaration d'origine sur facture ou tout autre document commercial sans limite de valeur pour les exportateurs agréés	10 mois	Cumul bilatéral	2 ans	Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part JO L 352 du 30 décembre 2002 + Acte final Note explicative concernant l'annexe III : JO C 321 du 31 décembre 2003 Notes explicatives révisées concernant l'annexe III : JO C 56 du 5 mars 2005 Version consolidée
Mexique RECIPROQUE <i>No Drawback</i>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1• Déclaration d'origine sur facture ou tout autre document commercial jusqu'à 6.000 € inclus• Déclaration d'origine sur facture ou tout autre document commercial sans limite de valeur pour les exportateurs agréés	10 mois	Cumul bilatéral	2 ans en cas d'importation dans un État membre de l'UE 1 an en cas d'importation au Mexique	Décision n° 2/2000 du Conseil conjoint UE-Mexique du 23/03/2000 (2000/415/CE) JO L 157 du 30 juin 2000 Annexe III par de cette décision n° 2/2000 du Conseil conjoint UE-Mexique du 23/03/2000 JO L 245 du 29 septembre 2000 (règles d'origine à partir de la page 953) Décision n° 5/2002 du Conseil conjoint Union européenne-Mexique du 24 décembre 2002 relative à l'annexe III de la décision 2/2000 du Conseil conjoint UE-Mexique du 23 mars 2000, relative à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative (2003/99/EC) JO L 44 du 18 février 2003 Notes explicatives publiées aux : <ul style="list-style-type: none">• JO C187 du 6 juillet 2000• JO C128 du 28 avril 2001• JO C40 du 14 février 2004



CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR.1

- certificat papier = actuellement encore tamponné manuellement par la douane -> pas (encore) de système électronique
- peut être utilisé à l'exportation dans tous les "anciens" accords de libre-échange de l'UE
- pas possible pour l'export vers SPG de l'Union, PTOM, Canada, Japon, Corée du Sud, Singapour, Ghana, Côte d'Ivoire, AfOA, Vietnam, Royaume-Uni & Nouvelle-Zélande (ALE récents - apd 2017)
- principalement pour des exportations occasionnelles

CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER			
1. Exporteur (naam, volledig adres, land)		EUR. 1 Nr. AR 0012001	
Bereid de aantekeningen op de keuzijde afkomst het formulier in te vullen			
2. Certificaat gebruikt in het preferentiële handelsverkeer tussen			
EUROPESE UNIE			
en			
(zie betrokken landen, groepen van landen of gebieden vermeld)			
3. Geadresseerde (naam, volledig adres, land) (facultatief)		4. Land, groep van landen of gebied waaruit de producten geacht worden van oorsprong te zijn.	5. Land, groep van landen of gebied van bestemming
6. Gegevens in verband met het vervoer (facultatief)		7. Opmerkingen	
8. Volgnr.: merken, nummers, aantal en soort der colli (1); omschrijving van de goederen		9. Bruto-massa (kg) of andere maatstaf (l, m ³ , enz.)	10. Facturen (facultatief)
11. VISUM VAN DE DOUANE Verklaring juist bevonden. Lijstvoordocument (2): formulier nr. _____ Stempel d.d. _____ Douanekantoor: Land of gebied van afgifte: Te _____, de _____		12. VERKLARING VAN DE EXPORTEUR Ondergetekende verklaart dat de hierboven omschreven goederen aan de voor het verkrijgen van dit certificaat gestelde voorwaarden voldoen. Te _____, de _____	
Nabestellen: www.omconcurrent.nl Tel. 065 - 27 34 999			



DÉCLARATION D'ORIGINE (TEL QUE EUR.1) et "exportateur agréé"

Numéro d'autorisation d'exportateur agréé pour
les envois de > € 6.000

The exporter of the products covered by this document (customs authorisation No ...⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...⁽²⁾ preferential origin.

- procédure simplifiée dans les accords de libre-échange avec certificat EUR.1
- pas possible pour export vers SPG de l'Union, PTOM, Canada, Japon, Singapour, Ghana, Côte d'Ivoire, AfOA, Vietnam, Royaume-Uni & Nouvelle-Zélande (ALE récents - apd 2017)
- par contre, seule option pour la Corée du Sud (pas de possibilité EUR.1)
- texte prescrit, à mentionner sur la facture, la liste de colisage ou le bon de livraison

- seuil de valeur de 6.000 € -> si > 6000 €, une autorisation **d'exportateur agréé** est requise (BE xxxx)
- autorisation d'exportateur agréé = audit préalable pour bénéficiaire de cette simplification



ATTESTATION D'ORIGINE et "exportateur enregistré" (REX)

- même principe que la déclaration d'origine; déclaration à mentionner sur la facture, la liste de colisage ou le bon de livraison -> mais, pas d'alternative sous la forme d'un certificat (EUR.1)
 - à l'exportation uniquement valable pour le SPG de l'Union, PTOM, Canada, Japon, Singapour, Ghana, Côte d'Ivoire, AfOA, Vietnam, Royaume-Uni et Nouvelle-Zélande
- = attention, aucune préférence pour les exportations vers les SPG de l'Union (pays en développement) et la plupart des PTOM en raison d'accords unilatéraux.

seuil de valeur de € 6.000 (€10.000 pour PTOM) -> sinon l'enregistrement en tant qu'**exportateur enregistré (REX)** est requis (**BEREXBE.....**)

- est accordée sans délai et sans audit, sous la seule responsabilité de l'exportateur (= différence avec l'exportateur agréé)
 - le texte de l'attestation et les critères demandés peuvent différer par pays de destination !!!
- = le texte pour le SPG de l'Union, PTOM, Canada, Japon, Côte d'Ivoire, Royaume-Uni ... est légèrement différent (= différence avec l'exportateur agréé)



Le texte et les conditions doivent toujours être vérifiés dans l'accord pertinent, voir les exemples suivants

PTOM (pays et territoires d'outre-mer)

enregistrement en tant qu'exportateur enregistré
(REX) pour les envois > € 10.000

The exporter (number of registered exporter – unless the value of the consigned originating products does not exceed EUR 10,000 (1)) of the products covered by this document declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin (2) according to rules of origin of the Decision on the association of the overseas countries and territories and that the origin criterion met is (3)

le critère d'origine utilisé doit être communiqué par l'exportateur des PTOM

(P ou W)

→ l'accord est unilatéral

uniquement pour les exportations de l'UE vers la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon et Wallis-et-Futuna accord mutuel



Le texte et les conditions doivent toujours être vérifiés dans l'accord pertinent, voir les exemples suivants

UE – JAPON (à l'exportation)

enregistrement en tant qu'exportateur enregistré
(REX) pour les envois > € 6.000

(Period: from to⁽³⁾)

The exporter of the products covered by this document (**Exporter Reference No**⁽⁴⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of preferential origin⁽⁵⁾.

(**Origin criteria used** ⁽⁴⁾)

informations supplémentaires OBLIGATOIRES sur la manière dont l'origine a été obtenue, applicables uniquement dans l'UE-JP :

A : entièrement obtenu

B : uniquement apd matières originaires

C1 : transformation suffisante : changement de classement tarifaire (saut tarifaire)

C2 : transformation suffisante : règle du pourcentage

C3 : transformation suffisante : règle du processus

C4 : arrangement spécial pour les pièces automobiles - section 3 - appendice 3-B-1

D : cumul

E : tolérance



UE – JAPON (à l'exportation)

enregistrement en tant qu'exportateur enregistré
(REX) pour les envois > € 6.000

(Period: from to⁽³⁾)

The exporter of the products covered by this document (Exporter Reference No⁽⁴⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of preferential origin⁽⁵⁾.

(Origin criteria used⁽⁴⁾)

informations supplémentaires OBLIGATOIRES sur la manière dont l'origine a été obtenue, applicables uniquement dans l'UE-JP

Si uniquement utilisés des matériaux de l'UE dans la production (dont on a la preuve) : B

Si utilisés des matériaux non UE dans la production : C1 - C2 - C3 (en fonction de l'option utilisée)

3809.91-3822.00

CSP; C1 - saut tarifaire

Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;

C3 - règle du processus

MaxMNO 50 % (PDU); ou

C2 - règle du pourcentage

TVR 55 % (FAB).



Le texte et les conditions doivent toujours être vérifiés dans l'accord pertinent, voir les exemples suivants

UE-Vietnam (à l'exportation)

enregistrement en tant qu'exportateur enregistré
(REX) pour les envois > € 6.000

The exporter of the products covered by this document (**customs authorization No**.... (1)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of (2) preferential origin.

UE-Royaume-Uni (à l'exportation)

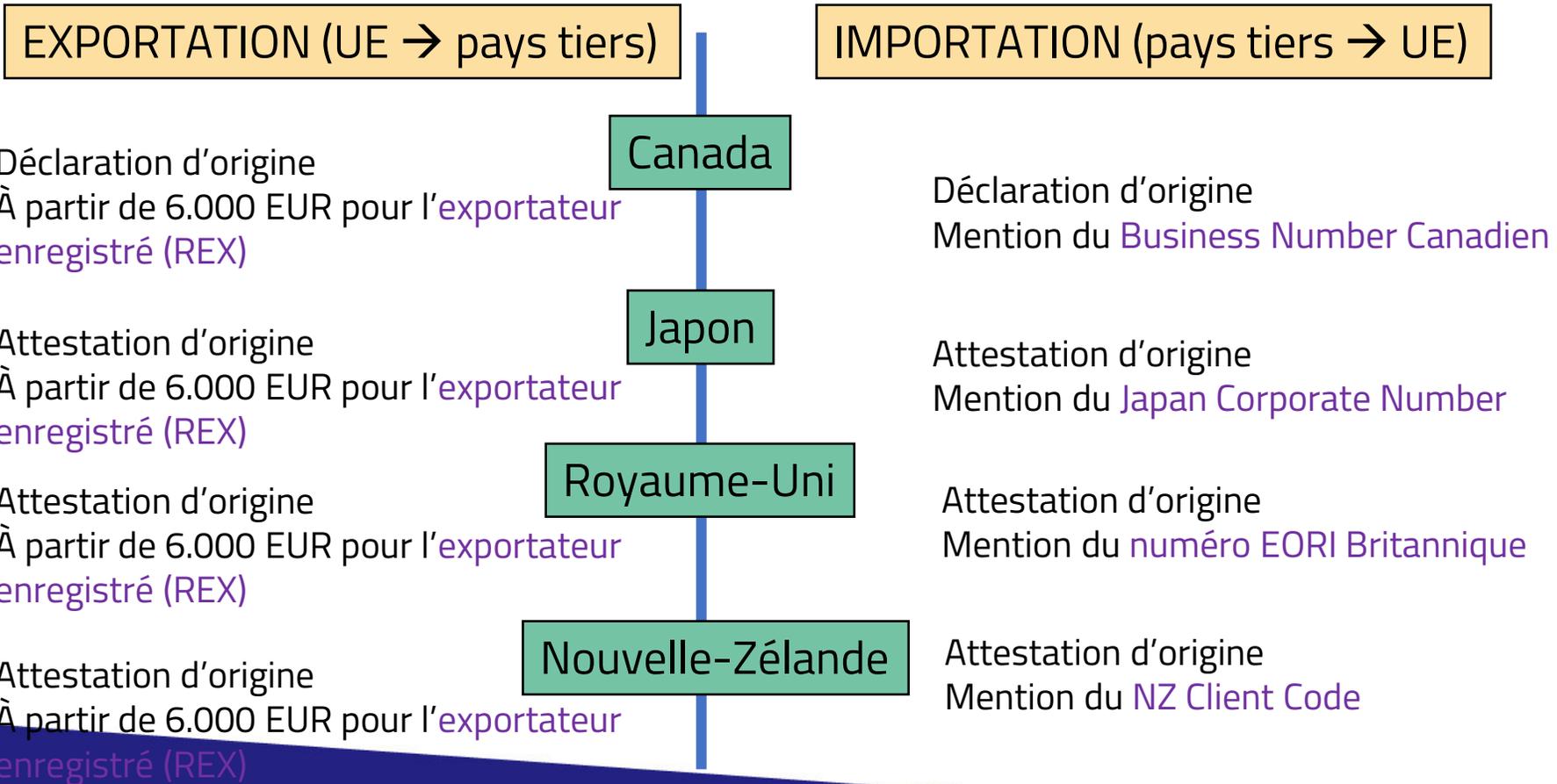
enregistrement en tant qu'exportateur enregistré
(REX) pour les envois > € 6.000

(Period: from _____ to _____ (1))

The exporter of the products covered by this document (**Exporter Reference No** ... (2)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... (3) preferential origin.



Méthode de preuve (preuve de l'origine) ou les exigences ne sont pas toujours les mêmes pour les deux parties dans le cadre d'un même accord bilatéral





Méthode de preuve (preuve de l'origine) ou les exigences ne sont pas toujours les mêmes pour les deux parties dans le cadre d'un même accord bilatéral

EXPORTATION (UE → pays tiers)

Déclaration d'origine
À partir de 6.000 EUR pour l'exportateur
enregistré (REX)

Attestation d'origine
À partir de 6.000 EUR pour l'exportateur
enregistré (REX)

Attestation d'origine
À partir de 6.000 EUR pour l'exportateur
enregistré (REX)

Ghana

AfOA

Vietnam

IMPORTATION (pays tiers → UE)

Déclaration d'origine
Mention de Numéro d'enregistrement ghanéen

EUR.1
ou
Déclaration d'origine
À partir de 6.000 EUR pour l'exportateur agréé
* Zimbabwe/Madagascar/Seychelles = REX

EUR.1
ou
Déclaration d'origine jusqu'à 6.000 EUR



REX – Registered Exporter system

- système de certification de l'origine préférentielle basé sur un principe « d'auto-certification »
- va encore plus loin que le principe d'« exportateur agréé »
- aucun contrôle préalable de l'AGDA sur cet enregistrement (uniquement sur utilisation ultérieure)
- encore plus d'autonomie en tant qu'opérateur, mais implique une responsabilité accrue dans la connaissance des règles de l'origine préférentielle
- la responsabilité incombe entièrement à l'opérateur qui sollicite le statut d'exportateur enregistré (REX)
- enregistrement unique (sans date de fin)
- immédiatement utilisable pour tous les ALE appliquant le système
- sera également appliqué dans les nouveaux ALE
- demande électronique via le EU Trader Portal de la Commission européenne (e-AEO, e-BTI, e-INF, PoUS, REX, ...)



Demande du statut REX

Résumé des étapes à suivre pour accéder à la plateforme UE d'enregistrement des Exportateurs Enregistrés (Registered Exporter - REX) :

1. Inscription à la sécurité sociale

Vous devez disposer d'un accès sécurisé au portail de la [Sécurité Sociale](#).

2. Attribution du rôle TAXUD

Pour être reconnu comme utilisateur du Trader Portal, vous devez avoir un rôle "TAXUD". Cela se fait via l'application '[Gestion des Gestionnaires d'Accès](#)'.

3. Accès au Trader Portal

Vous avez maintenant accès au [EU Customs Trader Portal](#).

Une fois que vous êtes connecté au Trader Portal, vous trouverez l'onglet 'REX' sur le côté gauche de l'écran. En ouvrant cet onglet, vous obtiendrez un aperçu de l'historique de vos REX. À partir de cette page, vous pouvez demander un nouvel enregistrement ou une modification d'un enregistrement REX déjà existant.

Les étapes détaillées sont disponibles dans le [Manuel TP_Demande REX_FR \(PDF, 206.84 Ko\)](#)



Demande du statut REX

- Dashboard
- Search for Submission
- Draft
- Attachment
- REX
- My REX History**

✓ To become a registered exporter, an exporter or a re-consignor of goods established in the customs territory of the Union shall lodge an application with the customs authorities of that Member States.

Create REX Registration Request

[Back to My REX History](#)

[Submit Request](#)

[> Save as Draft](#)

REX Registration Identification

Member State Registered *

National Authority Registered *

1. Exporter Information

EORI Identification number

Name



1. Exporter Information

EORI Identification number

BE10034

Name

Exp Name

Street And Number

Exp Street

Post Code

12345

City

Exp City

Country

Belgium

E-mail Address

exp@mail.com

Fax Number

1234567890

Telephone Number

1234567890



2. Exporter Contact Information

Name	Street And Number	Post Code	City	Country	E-mail address	Phone	Fax
Exporter Contact 1 Name	Exporter Contact 1 street and number	12345	Exporter Contact 1 city	Belgium		123456789	

1

Add

3. Exporter Activities

Production Trading

4. Description of Goods

Harmonized System Code	Description
0100	LIVE ANIMALS

1

Add

Goods

Harmonized System Code * 0808

Description * Apples, pears and quinces, fresh

Close Save



5. Undertakings to be given by an Exporter

Indication of agreements to undertakings

Place of signature of the Authorised Signatory * 17

Date of signature of the Authorised Signatory

Authorised Signatory Name * 56

Authorised Signatory Job Title * 51

The undersigned hereby:

- declares that the above details are correct;
- certifies that no previous registration has been revoked; conversely, certifies that the situation which led to any such revocation has been remedied;
- undertakes to make out statements on origin only for goods which qualify for preferential treatment and comply with the origin rules specified for those goods in the preferential trade agreement concerned;
- undertakes to maintain appropriate commercial accounting records for production / supply of goods qualifying for preferential treatment and to keep them for at least three years (or more depending on the period established in the preferential agreement) from the end of the calendar year in which the statement on origin was made out;
- undertakes to immediately notify the competent authority of changes as they arise to his registration data since acquiring

6. Prior specific and informed consent of exporter to the publication of his data on the public website

Indication of consent of exporter to the publication of his data on the public website

Place of signature of the Authorised Signatory * 30

Date of signature of the Authorised Signatory

Authorised Signatory Name * 66

Authorised Signatory Job Title * 61

Cancel

Submit Request

Save as Draft

Submit Request

1

SUCCESS



Your request has been successfully sent

OK



VALIDATION DES NUMÉROS REX

statut (validité) des numéros REX à vérifier via le site de validation REX de la Commission européenne:
https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/eos/rex_validation.jsp?Lang=fr

The screenshot shows the 'TAXATION AND CUSTOMS UNION' website. At the top, there is a navigation bar with 'Legal notice | Contact | Search' and a language dropdown set to 'English (en)'. Below this is the European Commission logo and the title 'TAXATION AND CUSTOMS UNION'. A breadcrumb trail reads 'European Commission > Taxation and Customs Union > Databases > REX > REX number validation'. A notice states: 'From the 1st of January 2017, the data of the REX system is published and may be searched online. For more information about the registration of Registered Exporter, click [here](#).' There are links for 'Help | What's new? | Information | FAQ'. The main heading is 'REX number validation'. Below it is a section titled 'Retrieve REX number validation' with the instruction: 'You can launch a validation request by entering the REX or EORI/TIN number and clicking the corresponding "Validate" button.' There are two search fields: 'Search on REX number' and 'Search on [country code] number', each with a 'Validate' button. A 'Top' link is at the bottom.

non-applicable pour:

- Numéro d'autorisation 'd'exportateur agréé' (pas de database)
- Japanese Corporate Numbers: voir [lien](#)
- Business Numbers Canadien: voir [lien](#)
- Singaporese Unique Entity Numbers: voir [lien](#)
- numéro EORI Britannique : voir [lien](#)
- numéro d'enregistrement ghanéen: voir [lien](#)
- NZ Client Code



ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE

OUTILS UTILS - INFO

- *Guidance on Rules of Origin – Preferential Trade* sur le [site](#) de la Commission européenne
- *Site web AGDA* – sous la rubrique [origine](#)
 - notes d'information
 - tableau récapitulatif des accords de libre-échange
 - formulaires de demande (autorisations)

ORIGINE

SÉPARATION COMPTABLE

LIRE PLUS

LES RÈGLES PAN-EURO-MÉDITERRANÉENNE (PEM) RÉVISÉES

LIRE PLUS

ROYAUME UNI - UNION EUROPÉENNE

LIRE PLUS

PAYS ACP (AFRIQUE, CARAÏBE ET PACIFIQUE)

- › Etats d'AFOA
- › UE - Ghana
- › Partenariat économique temporaire : l'UE - Côte d'Ivoire

LIRE PLUS

UE - VIËT NAM

LIRE PLUS

SYSTÈME DE PRÉFÉRENCES GÉNÉRALISÉES

LIRE PLUS

LISTE DES ACCORDS PRÉFÉRENTIELS ET DES UNIONS DOUANIÈRES

LIRE PLUS

UE - RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR

LIRE PLUS

PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE MER

LIRE PLUS

RENSEIGNEMENT CONTRAIGNANT EN MATIÈRE D'ORIGINE

LIRE PLUS

EXPORTATEUR ENREGISTRÉ (REX) - AUTO-CERTIFICATION

LIRE PLUS

EXPORTATEUR AGRÉÉ

LIRE PLUS

CETA

LIRE PLUS

UE-JAPON

LIRE PLUS



Access2Markets – My Trade Assistant – ROSA (Rules of Origin Self-Assessment)

<https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/content/>

Access2Markets

Home Goods Services Investment Markets Toolbox Contact **My Trade Assistant**

My Trade Assistant
Including **ROSA** Rules of Origin Self-Assessment

How to use this form Disclaimer

Product name or HS code Country of origin Country of destination

Product name or HS code [Country of origin dropdown] [Country of destination dropdown] Search



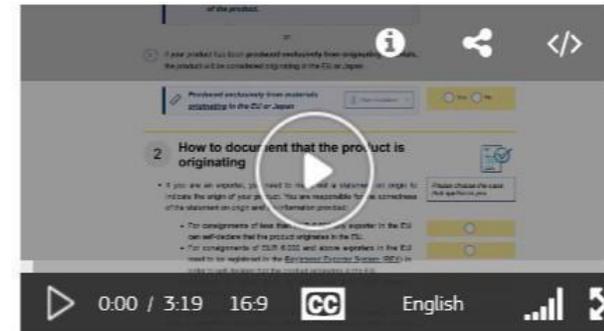
Exporting from the EU, importing into the EU - all you need to know

Product-by-product information on

- tariffs & taxes
- rules of origin
- product requirements
- customs procedures
- trade barriers
- statistics

for all EU countries and for more than 120 export markets around the world.

Discover Access2Markets





Results for product code 3809.10.10 from Belgium to United Kingdom

Tariffs

Tariffs under a heading

Rules of origin ▼

Rules of Origin Self-Assessment
(ROSA)

Origin documentation and verification

Rules of origin in other agreements

Taxes

Procedures and formalities ▼

Trade barriers

Trade flow statistics

How to read the results

Rules of origin in other agreements

latest update: 19 July 2021

[How to read the results](#)

The product classified in **HS 38091010** must originate in the EU or United Kingdom in order to qualify for the lower or zero preferential tariff under the EU-United Kingdom agreement.



Missing description

[3809.10](#)

Production from non-originating materials of any heading, except that of the product (CTH) and except from non-originating materials of headings 11.08 and 35.05.



Select other countries

Choose one or multiple countries to retrieve the product specific rules. This list of countries is limited to the markets available in the system.



Add a country





Results for product code 3809.10.10 from Belgium to United Kingdom

Tariffs

Tariffs under a heading

Rules of origin ▼

Rules of Origin Self-Assessment
(ROSA)

Origin documentation and verification

Rules of origin in other agreements

Taxes

Procedures and formalities ▼

Trade barriers

Trade flow statistics

How to read the results

Rules of Origin Self-Assessment (ROSA)

latest update: 19 July 2021

ROSA

Rules of origin self-assessment tool

This interactive tool can be used to assess if your product is originating and therefore benefit from EU Trade Agreements (translation ongoing, FTAs with Japan, UK, Canada, neighbouring Pan-Euro-Mediterranean (PEM) countries and GSP available in all EU languages).

[Click here to access ROSA >](#)



Service Public
Fédéral
FINANCES

Merci de votre attention!
Questions?

da.ops.douane1@minfin.fed.be